

# LA CHARTE DE L'ARBITRAGE

## Préambule

**La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les associations sportives de la Fédération Française de Basket-Ball.**

N.B. : les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

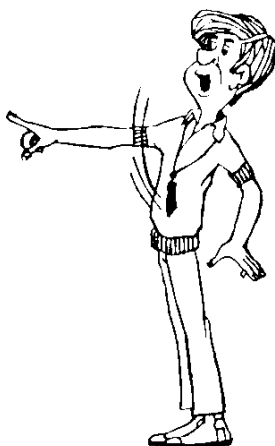
L'association sportive :

- Le plus souvent une association « loi 1901 », parfois une société,
- Qui adhère volontairement à la Fédération Française de Basket-Ball,
- Qui en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...
- Elle est composée de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'elle a motivés,
- Elle fait licencier ses adhérents à la Fédération,
- Elle détecte et forme
  - ⇒ Des joueurs (euses),
  - ⇒ Des dirigeants,
  - ⇒ Des entraîneurs,
  - ⇒ Des arbitres ...

La charte de l'arbitrage fixe à chaque association sportive ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ».

Une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :

**une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé**

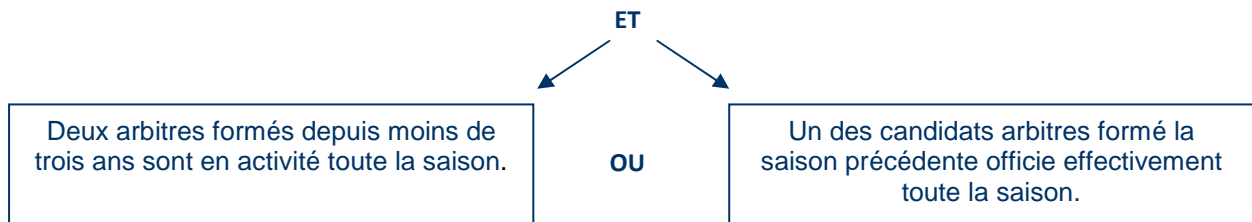


# LA CHARTE

Tout d'abord, un rappel sur les principes fondamentaux :

## Article 1

Un club respecte la charte s'il a, chaque année, un candidat en formation âgé de 14 ans révolus qui se présente à la validation :



Ces candidats peuvent se former :

- soit dans un stage d'été labellisé « CFAMC »,
- soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
- soit dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Les candidats à l'issue de leur formation se présentent à la validation proposée par la CDAMC. Ils doivent réussir avec succès l'examen de validation.

REMARQUE : Si, lors d'une saison, le club n'a pas de licencié formé la saison précédente et fidélicisé ou pas deux licenciés fidélicisés depuis moins de trois ans, il devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé.

**OU**

## Article 2

Un club respecte la charte si, pour tout championnat à désignation, à chacune de ses équipes, est associé un arbitre en activité.

Remarque : il résulte des articles 1 et 2 ci-dessus qu'un arbitre en activité peut compter doublement, une fois au titre de l'article 2 et une fois en étant associé à un candidat arbitre en formation.

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket-Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.



## Les règles d'application

- 1) Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.

Un arbitre évoluant au niveau départemental compte au titre de la charte, à la condition qu'il officie un minimum de cinq journées aller et de cinq journées retour sur l'ensemble de la saison.

- 2) Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.
- 3) Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante ou de perfectionnement, validée par une structure fédérale. L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte. L'arbitre devra faire une demande à la CDAMC avec copie à son club formateur pour obtenir une nouvelle affectation.

Tout arbitre qui souhaite accomplir un stage de perfectionnement devra en informer la CDAMC dès sa mutation, afin qu'il puisse être convoqué au prochain stage organisé par la commission.

Ces stages seront pour lui aussi l'occasion de passer à un niveau supérieur.

- 4) Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après quatre années de présence.

Tout arbitre peut compter pour son nouveau club après quatre (4) années de présence.

- 5) Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.
- 6) Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

## Les modalités d'application

- 1) La règle qui veut qu'à une équipe soit associée à un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.
- 2) En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
- 3) En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte.

En Moselle, les championnats à désignation sont les suivants :

- Anciens/Vétérans
- Seniors masculins et féminines
- Cadets et cadettes
- Minimes masculins et féminines

Par conséquent, tout club engageant une équipe évoluant dans l'un de ces championnats devra satisfaire à la charte de l'arbitrage.

Les arbitres stagiaires évolueront durant leur première saison en priorité sur les championnats benjamins et minimes.

- 4) Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N - 1.
- 5) Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.
- 6) Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
- 7) Pour les équipes d'Union (ou de Coopération Territoriale), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de Coopération Territoriale.
- 8) Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

## Les pénalités

Elles sont définies, au regard de l'article 1, en fonction du nombre d'arbitres manquants par rapport aux équipes engagées dans les championnats à désignations.

Le non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage entraîne, pour le club, les pénalités financières et/ou sportives suivantes :

En première saison de non respect de la Charte :

- Cent cinquante euros (150 €) de pénalité financière par arbitre manquant au regard du premier article de la charte.

En seconde saison consécutive de non respect de la Charte :

- Cent cinquante euros (150 €) de pénalité financière par arbitre manquant au regard du premier article de la charte.
- Un point de pénalité à chaque équipe du club engagée dans un championnat à désignations.

## Les avantages

Le dépassement des exigences de l'article 1 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante:

Répartition des pénalités financières perçues aux clubs qui ont respecté et respectent l'article 1 sans avoir diminué le nombre de leurs équipes engagées sur les saisons considérées ou dotation annuelle aux écoles d'arbitrage reconnues. Le choix est laissé aux comités départementaux.

N.B. la gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leurs projets.

